

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les compétences terminales et savoirs requis en
informatique à l'issue du deuxième degré de la section
de transition et à l'issue de la section de transition**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 25, § 1^{er}, 2^o et 26, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.4.3-1, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Vu l'avis de la Commission de Pilotage remis en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire ordinaire remis en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le « test genre » du 8 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale du Comité de négociation du secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné, conclu en date du 24 février 2021 ;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 26 février 2021 ;

Vu l'avis n^o ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les compétences terminales et savoirs requis en informatique à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition sont déterminés dans l'annexe du présent arrêté, conformément aux articles 25, § 1^{er}, 2^o et 26, § 1^{er}, 2^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021, pour la 3^{ème} et 5^{ème} année, et le 1^{er} septembre 2022 pour la 4^{ème} et 6^{ème} année.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR